



HOSPITAL ACT

LOI SUR LES HÔPITAUX

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Yukon Hospital Corporation established	1	Constitution de la Régie des hôpitaux du Yukon	1
Objects of the Corporation	2	Objets de la Régie	2
Powers of the Corporation	3	Pouvoirs de la Régie	3
Changes in level of services, alteration of facilities	4	Changements aux services offerts ainsi qu'aux installations	4
Appointment of board of trustees	5	Nomination des administrateurs	5
First Nations Health Committee	6	Comité des premières nations sur la santé	6
Chief Executive Officer and other employees and advisors of the Corporation	7	Premier dirigeant, employés et conseillers de la Régie	7
Government grants	8	Subventions du gouvernement	8
Investment of money by Corporation	9	Investissement	9
Relationship to Government of the Yukon	10	Rapports avec le gouvernement du Yukon	10
Application of Human Rights Act and Financial Administration Act	11	Application de certaines autres lois	11
Audit of Corporation	12	Vérification	12
Report to Minister	13	Rapport au ministre	13
Public accountability of the board	14	Obligation de rendre compte	14
Appointment of administrator	15	Nomination d'un administrateur	15
Limitation of liability	16	Immunité	16
Corporation's obligation to insure	17	Obligation de conserver une police d'assurance	17
Legal force of bylaws	18	Force de loi des règlements administratifs	18
Hospital Privileges Appeal Board	19	Commission d'appel	19
Appeal Board rules	20	Règles de procédure	20
Appeals of decision re medical staff	21	Décisions frappées d'appel	21
Private hearing	22	Huis clos	22
Evidence	23	Témoignage	23
Compellable witnesses	24	Contraignabilité des témoins	24
Extraterritorial evidence	25	Témoignage obtenu à l'extérieur du territoire	25
Administration of oath	26	Prestation de serment	26
Witness fees	27	Indemnités versées aux témoins	27
Disposition of Appeal	28	Décision rendue en appel	28
Effect of decision until appeal	29	Effet de la décision dont appel	29
Restriction of right of appeal	30	Restriction au droit d'appel	30
Transfer of programs from Government to Corporation	31	Transfert des programmes à la Régie	31
Interim board of trustees	32	Conseil d'administration intérimaire	32
Prohibition against operation of hospitals	33	Interdiction	33
Regulations	34	Règlements	34

Preamble

Whereas the Whitehorse General Hospital and its successor should be operated by a board independent of the Government,

And whereas it might be advisable for other hospitals to be similarly operated,

And whereas the Legislature and the Government have a responsibility to ensure

- (a) community participation in the operation of hospitals,
- (b) the availability of necessary hospital facilities and programs,
- (c) responsible use of the public property and funds which must be supplied to enable hospitals to operate,
- (d) compliance with appropriate methods of operation and standards of facilities and care, and
- (e) integration of hospital and medical services with other health programs and services.

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Yukon Hospital Corporation established

1 There is hereby established a corporation to be known as the Yukon Hospital Corporation consisting of the board of trustees which shall be appointed in accordance with section 5. *S.Y. 1989-90, c.13, s.1.*

Objects of the Corporation

2 The objects of the Corporation are to supply

- (a) hospital and medical care and services;

Préambule

Attendu :

que l'Hôpital général de Whitehorse et son successeur devraient être exploités par un organisme indépendant du gouvernement;

qu'il pourrait être souhaitable pour d'autres hôpitaux d'être exploités de cette manière;

que la Législature et le gouvernement ont la responsabilité de veiller à ce que :

- a) la communauté participe à l'exploitation des hôpitaux;
- b) puissent être offerts les programmes et les installations hospitaliers nécessaires;
- c) soient utilisés de façon réfléchie les biens et les fonds publics nécessaires à l'exploitation des hôpitaux;
- d) soient respectées les méthodes rationnelles d'exploitation et les normes appropriées applicables aux installations et aux soins;
- e) soient intégrés aux autres services et programmes de santé les services médicaux et hospitaliers,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Constitution de la Régie des hôpitaux du Yukon

1 Est constituée la Régie des hôpitaux du Yukon composée d'un conseil d'administration formé des personnes nommées en conformité avec l'article 5. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 1*

Objets de la Régie

2 Afin de répondre aux besoins de la population du Yukon, la Régie a pour objets de fournir :

(b) supervised residential care and continuing care; and

(c) rehabilitative care and services

so as to meet the needs of people in the Yukon.
S.Y. 1995, c.12, s.2.

Powers of the Corporation

3(1) For reaching its objects the Corporation shall

(a) establish and implement policies concerning the organization, administration, and operations of the Corporation;

(b) establish and maintain one or more hospitals or other facilities for supplying medical services and programs;

(c) provide insured services as defined in the *Hospital Insurance Services Act* and insured health services as defined in the *Health Care Insurance Plan Act* and other medical services or programs;

(d) establish rules and procedures for

(i) admitting, caring for, and discharging patients,

(ii) organizing and regulating the membership and work of the medical staff,

(iii) appointing persons to the medical staff of the hospital,

(iv) determining the qualifications for, and the privileges attached to, appointment to the medical staff,

(v) determining specialties, or other categories of appointment, that are to be or may be recognized among the medical staff and the qualifications for, and privileges attached to each specialty or other category, and

a) des soins et des services médicaux et hospitaliers;

(b) des soins et des services réguliers supervisés en établissement;

c) des soins et des services de réadaptation.
L.Y. 1995, ch. 12, art. 2

Pouvoirs de la Régie

3(1) Pour réaliser ses objets, la Régie est tenue :

a) d'établir et de mettre en œuvre des politiques concernant son organisation, son administration et son fonctionnement;

b) de constituer et de maintenir un ou plusieurs hôpitaux ou autres établissements chargés de la prestation de services et de programmes médicaux;

c) de fournir des services assurés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* et des services de santé assurés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'assurance-santé*, ainsi que d'autres services ou programmes médicaux;

d) de prévoir les règles et la procédure applicables :

(i) à l'admission, aux soins et aux congés des patients,

(ii) à l'organisation et à la réglementation du travail et de l'affiliation du personnel médical,

(iii) à la nomination du personnel médical,

(iv) aux compétences ainsi qu'aux privilèges rattachés aux nominations du personnel médical,

(v) au choix des spécialités ou autres catégories de nominations reconnues ou pouvant l'être parmi le personnel médical

(vi) revoking, suspending, renewing, altering, and refusing appointments to, or privileges of, the medical staff;

(e) establish committees of the board, delegate powers of the board to those committees, and establish procedures for meetings and work of the board and its committees;

(f) control the powers and duties of officers, employees, and other agents of the Corporation; and

(g) establish remuneration and travelling expenses to be paid to employees of the Corporation and establish their other conditions and benefits of employment.

(2) For reaching its objects the Corporation may

(a) undertake research activities and preventive health programs;

(b) subject to this and any other Act, set fees for services, materials, or facilities provided by the Corporation;

(c) establish and administer programs for providing medical services to patients in their homes or in places other than a hospital or facility operated by the Corporation;

(d) generally do any other things necessary to conduct its operations and its objects.

(3) The board of trustees must make bylaws in relation to the matters described in subsection (1) and may make bylaws in relation to the matters described in subsection (2), but no bylaw comes into force without the approval of the Minister.

ainsi que les compétences et les privilèges rattachés à chaque spécialité ou autres catégories de nominations,

(vi) aux décisions reliées à la révocation, à la suspension, au renouvellement, à la modification et au refus d'une nomination ou d'un privilège d'une personne au sein du personnel médical;

e) de créer des comités du conseil, de leur déléguer des pouvoirs du conseil et de prévoir la procédure applicable aux réunions et aux travaux du conseil et de ses comités;

f) de régir les pouvoirs et les fonctions de ses dirigeants, employés et autres mandataires;

g) de fixer la rémunération et les indemnités de déplacement à verser à ses employés et de fixer leurs autres conditions d'emploi et avantages sociaux.

(2) Dans la poursuite de la réalisation de ses objets, la Régie peut :

a) entreprendre des activités de recherche et des programmes de prévention en matière de santé;

b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve de toute autre loi, fixer les droits à payer à l'égard des services, des matériaux ou des installations qu'elle fournit;

c) mettre sur pied et administrer des programmes de services médicaux à fournir aux patients à la maison ou en d'autres lieux qu'un hôpital ou un établissement gérés par la Régie;

d) d'une façon générale, prendre les autres mesures nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses objets.

(3) Le conseil d'administration doit prendre des règlements administratifs à l'égard des questions mentionnées au paragraphe (1) et peut en prendre à l'égard de celles qui sont mentionnées au paragraphe (2); toutefois, aucun règlement administratif n'entre en vigueur sans

(4) Subject to subsection (5), for the attainment of its objects the Corporation has the capacities of an individual.

(5) The Corporation may not borrow money nor may it use its property as security for the payment of money or the performance of any other obligation without the consent of the Minister.

(6) If the Corporation makes a profit on any of its activities it shall use the profit for the attainment of its objects.

(7) The Corporation is a charitable organization. *S.Y. 1994, c.2, s.1; S.Y. 1989-90, c.13, s.3.*

Changes in level of services, alteration of facilities

4 The Minister may declare an increase or a decrease in level of services, the introduction or the cessation of a service, or the alteration, acquisition or disposal of equipment or a building or other property to be a matter of general public interest that must not be done or continued except with the Minister's approval. *S.Y. 1994, c.2, s.2.*

Appointment of board of trustees

5(1) The board of trustees shall govern the activities and programs of the Corporation and shall consist of the Chief Executive Officer appointed under section 5 and of the following members who shall be appointed by the Commissioner in Executive Council so as to achieve on the board gender parity and of whom

(a) three must be chosen from persons nominated by Yukon First Nations;

(b) two must be chosen from persons nominated by the councils of municipalities other than the City of Whitehorse;

l'approbation du ministre.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Régie est dotée de la capacité d'une personne physique dans la poursuite de la réalisation de ses objets.

(5) Sans le consentement du ministre, la Régie ne peut contracter des emprunts ou donner ses biens en garantie de l'exécution d'une obligation ou du versement d'une somme quelconque.

(6) Les profits que la Régie peut faire dans l'exercice de ses activités sont affectés à la poursuite de la réalisation de ses objets.

(7) La Régie est un organisme de bienfaisance. *L.Y. 1994, ch. 2, art. 1; L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 3*

Changements aux services offerts ainsi qu'aux installations

4 Le ministre peut déclarer une augmentation ou une diminution des services offerts, l'ajout ou le retrait d'un service, ou la modification, l'acquisition ou l'enlèvement d'équipement ou d'édifice ou autres biens déclarés être d'intérêt public. Ces actions ne peuvent être entreprises ou poursuivies sans l'approbation du ministre. *L.Y. 1994, ch. 2, art. 2*

Nomination des administrateurs

5(1) Le conseil d'administration est responsable de la gestion des activités et des programmes de la Régie et est composé du premier dirigeant nommé en vertu du présent article et des administrateurs suivants nommés par le commissaire en conseil exécutif de façon que le conseil soit constitué également d'hommes et de femmes :

a) trois administrateurs doivent être choisis parmi les personnes proposées par les premières nations du Yukon;

b) deux administrateurs doivent être choisis parmi les personnes proposées par les

(c) one must be chosen from persons nominated by the Council for Yukon First Nations, or its successor as the coordinating body for Yukon's First Nations;

(d) one must be chosen from persons nominated by the council of the City of Whitehorse;

(e) one must be chosen from persons nominated by the medical staff of the Corporation;

(f) one must be chosen from persons nominated by the non-medical staff of the Corporation;

(g) three must be chosen from the public at large; and

(h) two must be chosen from the public service of the Yukon.

(2) Groups entitled to make nominations under subsection (1) shall nominate an equal number of men and women.

(3) If a group fails to make the nominations it is entitled to make under subsection (1), or fails to nominate more than one man and one woman, the Commissioner in Executive Council may appoint persons who are nominated by the Minister instead of by the group in question.

(4) Members of the board shall be appointed to serve terms not exceeding three years and may be reappointed for further terms.

(5) Vacancy in the membership of the board does not impair the capacity of the remaining members to act.

(6) The Minister may designate one of the members to be the chair of the board and the members of the board may designate one or

conseils des municipalités, à l'exception de la cité de Whitehorse;

c) un administrateur doit être choisi parmi les personnes proposées par le Conseil des premières nations du Yukon ou son successeur à titre d'organisme de coordination des premières nations du Yukon;

d) un administrateur doit être choisi parmi les personnes proposées par le conseil municipal de la cité de Whitehorse;

e) un administrateur doit être choisi parmi les personnes proposées par le personnel médical de la Régie;

f) un administrateur doit être choisi parmi les personnes proposées par le personnel non médical de la Régie;

g) trois administrateurs doivent provenir du public en général;

h) deux administrateurs doivent être choisis parmi les fonctionnaires du Yukon.

(2) Les groupes et organismes autorisés à proposer des personnes en vertu du paragraphe (1) proposent un nombre égal d'hommes et de femmes.

(3) Si un groupe ou organisme ne propose personne ou ne propose pas plus qu'un homme et une femme, le commissaire en conseil exécutif peut choisir des personnes parmi celles qui sont proposées par le ministre au lieu du groupe ou de l'organisme en question.

(4) Les administrateurs sont nommés pour un mandat maximal de trois ans; leur mandat est renouvelable.

(5) Les vacances au sein du conseil n'entravent pas son fonctionnement.

(6) Le ministre peut désigner l'un des administrateurs à titre de président du conseil; les administrateurs peuvent désigner l'un ou

more of their number to be a vice-chair of the board.

(7) The Commissioner in Executive Council may prescribe what remuneration and travelling expenses shall be paid to members of the board. *S.Y. 1995, c.12, s.3; S.Y. 1989-90, c.13, s.4.*

First Nations Health Committee

6(1) In this section,

“First Nations Health Committee” means the Chair of the Board designated under subsection 5(6) and the members of the Board appointed by the Commissioner in Executive Council pursuant to paragraphs 5(1)(a) and 5(1)(c) of this Act; « *Comité des premières nations sur la santé* »

“First Nations Health Services” include

- (a) the First Nation Health Liaison worker program,
- (b) the First Nation Child Life Worker program,
- (c) First Nation traditional medicine,
- (d) First Nation traditional diet,
- (e) First Nation employment equity and training programs,
- (f) First Nation interpretation services, and in-service training,

but First Nations Health Services do not include clinical and diagnostic services. « *Services de santé des premières nations* »

(2) The authority vested in the Board to govern First Nations Health Services shall be exercised by the First Nations Health

plusieurs d’entre eux à la vice-présidence du conseil.

(7) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer la rémunération et les indemnités de déplacement à verser aux administrateurs du conseil. *L.Y. 1995, ch. 12, art. 3; L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 4*

Comité des premières nations sur la santé

6(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« Comité des premières nations sur la santé » Se compose du président du conseil, nommé en vertu du paragraphe 5(6), et des administrateurs du conseil nommés par le commissaire en conseil exécutif conformément aux alinéas 5(1)a) et 5(1)c) de la présente loi. “*First Nations Health Committee*”

« Services de santé des premières nations » Comprend :

- a) le programme de liaison des travailleurs de la santé des premières nations;
- b) le programme des travailleurs spécialisés pour les soins à l’enfance des premières nations;
- c) les pratiques traditionnelles de la médecine des premières nations;
- d) les pratiques traditionnelles d’alimentation des premières nations;
- e) les programmes d’équité et de formation dans l’emploi des premières nations;
- f) les services d’interprétation et de formation à l’interne des premières nations.

Les services de santé des premières nations excluent les services de diagnostic ainsi que les services en clinique. “*First Nations Health Services*”

(2) Les pouvoirs conférés au conseil lui permettant de régir les Services de santé des premières nations sont exercés par le Comité des

Committee.

(3) The authority of the Board to determine the effect on First Nations citizens of any changes in health care programs offered by the Corporation shall be exercised by the First Nations Health Committee.

(4) The First Nations Health Committee shall be responsible for developing a First Nations Employment Equity and Training Policy and a plan for the policy's implementation. The policy shall be directed to remedying the under-representation of First Nations citizens in the delivery of health care services and to improving the quality of health care provided to Yukon residents.

(5) The First Nations Health Committee shall carry out its responsibilities under this section in a manner which will complement and enhance the delivery of diagnostic and clinic services. *S.Y. 1994, c.2, s.3.*

Chief Executive Officer and other employees and advisors of the Corporation

7(1) There shall be a chief executive officer of the Corporation who shall be appointed by the board of trustees for the term and on the conditions the board determines.

(2) Working under the direction of the board, the chief executive officer shall supervise and manage the programs, activities, and staff of the Corporation.

(3) The Corporation may employ officers and other employees and may contract to have services performed for the conduct of the programs and activities of the Corporation. *S.Y. 1989-90, c.13, s.5.*

Government grants

8 The Minister may supply property and make grants and contributions to the Corporation to use in the pursuit of its objects and to other persons who operate a hospital

premières nations sur la santé.

(3) Les pouvoirs du conseil lui permettant de statuer sur les répercussions que pourraient subir les premières nations du Yukon à la suite des changements apportés aux programmes sur les services de santé sont exercés par le Comité des premières nations sur la santé.

(4) Le Comité des premières nations sur la santé est chargé de l'élaboration de politiques en matière d'équité et de formation dans l'emploi pour les premières nations ainsi que de la planification nécessaire pour leur mise en œuvre. Ces politiques visent à remédier à la sous-représentation des citoyens des premières nations du Yukon dans la prestation de services de soins de santé et à améliorer la qualité des soins de santé fournis aux résidents du Yukon.

(5) En vertu du présent article, le Comité des premières nations sur la santé remplit son rôle de façon à améliorer et à mettre en valeur les services de diagnostic ainsi que les services en clinique. *L.Y. 1994, ch. 2, art. 3*

Premier dirigeant, employés et conseillers de la Régie

7(1) Est créé le poste de premier dirigeant de la Régie; son titulaire est nommé par le conseil d'administration pour le mandat et sous réserve des conditions que fixe le conseil.

(2) Relevant du conseil, le premier dirigeant assure la surveillance et la gestion des programmes, des activités et du personnel de la Régie.

(3) La Régie peut engager les dirigeants et autres employés nécessaires à la mise en œuvre de ses programmes et à la poursuite de ses activités; elle peut aussi, pour les mêmes fins, engager des contractuels. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 5*

Subventions du gouvernement

8 Le ministre peut fournir des biens à la Régie et lui accorder des subventions et des contributions pour lui permettre de poursuivre la réalisation de ses objets; il peut faire de même

with the Minister's approval. *S.Y. 1989-90, c.13, s.6.*

Investment of money by Corporation

9 The Corporation may invest money in any of the following, but not otherwise,

(a) securities that are obligations of or guaranteed by Canada or a province;

(b) fixed deposits, notes, certificates, and other short term paper of or guaranteed by a bank listed in Schedule I to the *Bank Act* (Canada), which may include swapped deposit transactions in currency of the United States. *S.Y. 1989-90, c.13, s.7.*

Relationship to Government of the Yukon

10(1) The Corporation is not an institution of the Government of the Yukon and, except to the extent an agency relationship is created by a contract with the Government, the Corporation is not an agent of the Government.

(2) Despite subsection (1), the *Languages Act* applies to the Corporation. *S.Y. 1989-90, c.13, s.8.*

Application of Human Rights Act and Financial Administration Act

11(1) Section 14 of the *Human Rights Act* applies to the Corporation.

(2) The *Financial Administration Act* does not apply to the Corporation. *S.Y. 1989-90, c.13, s.9.*

Audit of Corporation

12 The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited at least annually by an auditor appointed by the board of trustees. *S.Y. 1989-90, c.13, s.10.*

à l'égard des autres personnes chargées de la gestion d'un hôpital avec l'agrément du ministre. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 6*

Investissement

9 La Régie ne peut investir les sommes qu'elle possède que de l'une des façons suivantes :

a) au moyen des obligations émises ou garanties par le Canada ou une province;

b) au moyen des dépôts à terme, des billets, des certificats et autres effets à court terme émis ou garantis par une banque mentionnée à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada), notamment des dépôts en crédits croisés effectués en dollars américains. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 7*

Rapports avec le gouvernement du Yukon

10(1) La Régie n'est pas un organisme du gouvernement du Yukon et, sauf dans la mesure où un tel rapport serait le résultat d'un contrat conclu par le gouvernement, elle n'en est pas le mandataire.

(2) Malgré le paragraphe (1), la *Loi sur les langues* s'applique à la Régie. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 8*

Application de certaines autres lois

11(1) L'article 14 de la *Loi sur les droits de la personne* s'applique à la Régie.

(2) La *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à la Régie. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 9*

Vérification

12 Un vérificateur nommé par le conseil d'administration vérifie les opérations financières et les comptes de la Régie au moins une fois par année. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 10*

Report to Minister

13(1) The financial year of the Corporation shall end on March 31.

(2) The Corporation shall, within six months after the end of each financial year, deliver to the Minister a report of the operations of the Corporation for that financial year, the report to include the financial statements of the Corporation and the auditor's report.

(3) The Minister shall table a copy of the report in the Legislature as soon as possible. *S.Y. 1989-90, c.13, s.11.*

Public accountability of the board

14 The board of trustees shall hold at least one of their meetings in public each year so as to allow members of the public to obtain information about and make recommendations about the programs and services the Corporation offers and the budget, facilities, and operation of the Corporation. *S.Y. 1989-90, c.13, s.12.*

Appointment of administrator

15(1) If the board of trustees fails to direct the programs and activities of the Corporation in accordance with this Act, the Commissioner in Executive Council may appoint an administrator to replace the board and to manage the programs and activities of the Corporation until a newly constituted board is appointed.

(2) The administrator shall have all the powers and duties of the board of trustees. *S.Y. 1989-90, c.13, s.13.*

Limitation of liability

16(1) The Corporation is not liable for anything done or omitted, lawfully and without negligence, in the exercise of a power conferred by this or any other Act.

Rapport au ministre

13(1) L'exercice de la Régie se termine le 31 mars.

(2) Dans les six premiers mois de chaque exercice, la Régie remet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice précédent; ce rapport comporte notamment les états financiers de la Régie et le rapport du vérificateur.

(3) Le plus rapidement possible après sa réception, le ministre dépose un exemplaire du rapport devant la Législature. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 11*

Obligation de rendre compte

14 Chaque année, le conseil d'administration tient au moins une réunion publique afin de permettre à celui-ci d'obtenir des renseignements sur les programmes et les services qu'offre la Régie, sur son budget, son mode de fonctionnement et ses établissements et installations, et de présenter des recommandations à leur égard. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 12*

Nomination d'un administrateur

15(1) Si le conseil d'administration fait défaut de gérer les programmes et les activités de la Régie en conformité avec la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut nommer un administrateur pour le remplacer jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué.

(2) L'administrateur est investi de toutes les attributions du conseil d'administration. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 13*

Immunité

16(1) La Régie bénéficie de l'immunité pour les actes ou les omissions accomplis légalement et sans négligence dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi ou par toute autre loi.

(2) No member of the board of trustees, no member of a committee established by the Corporation, no employee of the Corporation, and no other person acting on the lawful instructions of the Corporation is liable for anything they do or omit to do, lawfully and without negligence, in the exercise of a power conferred under this or any other Act. *S.Y. 1989-90, c.13, s.14.*

Corporation's obligation to insure

17 The Corporation shall maintain in force insurance coverage to at least the levels prescribed by the Commissioner in Executive Council to indemnify the Corporation for its liability to others for

- (a) its negligence or the negligence of its employees; and
- (b) any other liability prescribed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1989-90, c.13, s.15.*

Legal force of bylaws

18(1) A bylaw made under this Act has the force of law which binds the members of the board of trustees, members of committees established by the Corporation, employees and other persons acting on behalf of the Corporation, persons in any building or using any facility occupied or supplied by the Corporation, and persons seeking or receiving services from the Corporation.

(2) It is not an offence to violate a bylaw made under this Act, but a violation may be censured or punished by reprimand or by suspension or dismissal from employment or office, or by denial, suspension, or withdrawal of privileges or services, other than insured services as defined in the *Hospital Insurance Services Act* or insured health services as defined in the *Health Care Insurance Plan Act*. *S.Y. 1989-90, c.13, s.16.*

(2) Les administrateurs, les membres d'un comité du conseil constitué par la Régie, les employés de la Régie ainsi que toute autre personne qui agit en conformité avec les instructions légales de la Régie bénéficient de l'immunité pour les actes ou les omissions accomplis légalement et sans négligence dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi ou par toute autre loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 14*

Obligation de conserver une police d'assurance

17 La Régie maintient en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile lui offrant une couverture au moins égale à celle que fixe le commissaire en conseil exécutif dans les cas suivants :

- a) sa négligence ou celle de ses employés;
- b) les autres cas de responsabilité qu'il prévoit. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 15*

Force de loi des règlements administratifs

18(1) Le règlement administratif pris sous le régime de la présente loi a force de loi et lie les administrateurs, les membres des comités constitués par la Régie, les employés et les mandataires de celle-ci, toute personne qui se trouve dans un bâtiment de la Régie ou utilise une installation que la Régie occupe ou fournit, ainsi que toute personne qui lui demande ou reçoit d'elle des services.

(2) La contravention d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente loi ne constitue pas une infraction; toutefois, son auteur peut faire l'objet d'un blâme, d'une suspension ou d'un renvoi dans le cas d'un employé ou du titulaire d'une charge, ou d'un refus, de la suspension ou du retrait des privilèges ou des services, à l'exception des services assurés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* ou des services de santé assurés selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'assurance-*

Hospital Privileges Appeal Board

19(1) There is hereby established a Hospital Privileges Appeal Board consisting of either three or five members appointed by the Commissioner in Executive Council, one of whom shall be designated the chair and at least one of whom must be a person entitled to practice medicine in at least one territory or province of Canada.

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe what remuneration and travelling expenses shall be paid to members of the Appeal Board. *S.Y. 1994, c.2, s.4.*

Appeal Board rules

20(1) A majority of the members then holding office constitutes a quorum for the conduct of the Appeal Board's business, but a vacancy in the membership does not impair the power of the remaining member or members to act until the vacancy is filled.

(2) If the chair is absent or unable to act, the members present at a meeting may designate one of them to be chair for that meeting.

(3) The Appeal Board may make rules consistent with this Act and the regulations for the conduct of appeals to it.

(4) The Appeal Board has the rights, powers, and privileges of a board of inquiry appointed under the *Public Inquiries Act. S.Y. 1994, c.2, s.4.*

Appeals of decision re medical staff

21(1) The following decisions of the board or of a committee of the board may be appealed to the Hospital Privileges Appeal Board

(a) the refusal to make or renew an appointment or privilege as a member of the medical staff; and

santé. L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 16

Commission d'appel

19(1) Est établie une Commission d'appel sur les privilèges hospitaliers; elle comprend de trois à cinq membres nommés par le commissaire en conseil exécutif, dont l'un est désigné à titre de président. L'un des membres doit être une personne autorisée à pratiquer la médecine dans au moins un des territoires ou dans au moins une des provinces du Canada.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer la rémunération et les remboursements aux fins de déplacement payables aux membres de la Commission d'appel. *L.Y. 1994, ch. 2, art. 4*

Règles de procédure

20(1) Une majorité des membres en poste de la Commission d'appel constitue un quorum lors des appels, mais la vacance d'un siège n'empêche aucunement l'autre membre ou les autres membres d'agir jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

(2) Les membres présents lors d'un appel peuvent désigner l'un d'eux à titre de président pour cet appel en cas d'empêchement du président.

(3) La Commission d'appel peut établir des règles régissant la conduite des appels conformément à la présente loi et aux règlements.

(4) La Commission d'appel a les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une commission d'enquête nommée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques. L.Y. 1994, ch. 2, art. 4*

Décisions frappées d'appel

21(1) Il peut être interjeté appel à la Commission d'appel sur les privilèges hospitaliers des décisions suivantes du conseil ou de l'un de ses comités :

a) le refus de procéder à une nomination ou à son renouvellement ainsi que les privilèges qui s'y rattachent, pour les membres du

(b) the revocation, suspension, or altering of an appointment or privilege as a member of the medical staff.

The decision may only be appealed by the member of the medical staff or the applicant whose appointment, privilege, or application the decision deals with. The appeal may only be made within 30 days of the decision appealed against.

(2) The notice of appeal must set out the grounds of appeal and state the relief the appellant seeks.

(3) The appellant, the board and any other persons the Appeal Board allows are parties to an appeal.

(4) A party to an appeal may be represented by an agent or legal counsel of their choice. *S.Y. 1994, c.2, s.4.*

Private hearing

22 All hearings of the Appeal Board shall be held in private unless the Appeal Board determines otherwise. *S.Y. 1994, c.2, s.4.*

Evidence

23 The testimony of witnesses at a hearing of an appeal shall be taken under oath or affirmation and each party has the right to cross-examine witnesses called by other parties and to call evidence in defence and reply; if evidence is relevant, the Appeal Board is not bound by the rules of evidence that apply in civil or criminal judicial proceedings. *S.Y. 1994, c.2, s.4.*

Compellable witnesses

24(1) The appellant and any other person who, in the opinion of the Appeal Board, has knowledge of the complaint or the conduct being investigated is a compellable witness in

personnel médical;

b) la révocation, la suspension ou la modification d'une nomination, accompagnée ou non d'un privilège, d'un membre du personnel médical.

Seul le membre du personnel médical ou le demandeur dont la nomination ou la demande est visée par la décision peut interjeter appel. L'appel ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la décision dont appel.

(2) L'avis d'appel doit énoncer les moyens d'appel et les mesures de redressement sollicitées par l'appelant.

(3) Sont parties à l'appel l'appelant, le conseil et toute autre personne admise par la Commission d'appel.

(4) Une partie à l'appel peut être représentée par un mandataire ou un conseiller juridique de son choix. *L.Y. 1994, ch. 2, art. 4*

Huis clos

22 Les audiences de la Commission d'appel sont tenues à huis clos, sauf décision contraire de la Commission d'appel. *L.Y. 1994, ch. 2, art. 4*

Témoignage

23 Le témoignage que rend un témoin à l'audition d'un appel se fait sous serment ou par affirmation solennelle et chaque partie a le droit de contre-interroger tous les témoins appelés par les autres parties, d'appeler des témoins pour se défendre et répliquer; si le témoignage est pertinent, la Commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires en matière civile ou criminelle. *L.Y. 1994, ch. 2, art. 4*

Contraignabilité des témoins

24(1) L'appelant et toute autre personne qui, de l'avis de la Commission d'appel, a connaissance de la plainte ou de la conduite objet de l'enquête, est un témoin contraignable

the hearing of the appeal.

(2) A witness may be examined on all matters relevant to the appeal and shall not be excused from answering any appeal question on the ground that the answer might tend to

- (a) incriminate them;
- (b) subject them to punishment under this or any other Act; or
- (c) establish their liability
 - (i) to a civil proceeding at the instance of the Crown or any other person, or
 - (ii) to prosecution under any Act,

but if the answer so given tends to incriminate them or to subject them to punishment or to establish their liability, it shall not be used or received against them in any civil proceedings or in any proceedings under any other Act. *S.Y. 1994, c.2, s.4.*

Extraterritorial evidence

25 The Appeal Board may obtain evidence outside the Yukon in the same way and on the same conditions as a party to an action in the Supreme Court may. *S.Y. 1994, c.2, s.4.*

Administration of oath

26 Any oath or affirmation required may be administered by any member of the Appeal Board. *S.Y. 1994, c.2, s.4.*

Witness fees

27 Witnesses present under subpoena at a hearing of an appeal pursuant to this Act are entitled to the same fees and expenses as witnesses attending on a trial of an action in the Supreme Court. *S.Y. 1994, c.2, s.4.*

à l'audition de l'appel.

(2) Le témoin peut être interrogé sur toute question se rapportant à l'appel et n'est pas dispensé de répondre à une question pour le motif que la réponse pourrait, selon le cas :

- a) l'incriminer;
- b) le rendre passible d'une pénalité en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;
- c) établir sa responsabilité :
 - (i) dans une instance civile à la demande de la Couronne ou de toute autre personne,
 - (ii) à une poursuite intentée en vertu d'une loi quelconque;

mais, si la réponse ainsi donnée tend à l'incriminer, à le rendre passible d'une pénalité ou à établir sa responsabilité, cette réponse ne doit pas être utilisée ou admise contre lui dans toute instance civile ou dans toute instance intentée en vertu d'une autre loi. *L.Y. 1994, ch. 2, art. 4*

Témoignage obtenu à l'extérieur du territoire

25 La Commission d'appel peut obtenir des témoignages à l'extérieur du Yukon de la même façon et aux mêmes conditions que peut le faire une partie à une action intentée à la Cour suprême. *L.Y. 1994, ch. 2, art. 4*

Prestation de serment

26 Tout membre de la Commission d'appel peut faire prêter serment ou recevoir une affirmation solennelle. *L.Y. 1994, ch. 2, art. 4*

Indemnités versées aux témoins

27 Les témoins assignés à l'audition d'un appel interjeté en conformité avec la présente loi ont droit au remboursement des mêmes indemnités que les témoins qui comparaissent au procès d'une action intentée à la Cour suprême. *L.Y. 1994, ch. 2, art. 4*

Disposition of Appeal

28 On hearing an appeal under this section the Appeal Board may either

- (a) confirm the decision of the board;
- (b) direct that the appellant be appointed or re-appointed to the medical staff;
- (c) direct the reinstatement or renewal of the appellant's appointment or privileges as a member of the medical staff;
- (d) remove or vary the suspension of the appellant's appointment or privileges;
- (e) direct that the member's hospital privileges be varied; or
- (f) make an order under paragraph (e) in conjunction with one under any of paragraphs (b) to (d). *S.Y. 1994, c.2, s.4.*

Effect of decision until appeal

29 The decision appealed against remains in effect despite the appeal being taken, but the Appeal Board may order a stay of the decision until disposition of the appeal. *S.Y. 1994, c.2, s.4.*

Restriction of right of appeal

30 Despite section 19 a decision of the board or a committee of the board may not be appealed if the decision involves, or is the consequence of, a change in the bylaws for a corporate purpose or a public purpose and the decision is not for the purpose of punishing or disciplining the member of the medical staff or the applicant. *S.Y. 1994, c.2, s.4.*

Transfer of programs from Government to Corporation

31(1) Subject to any Act of Parliament and limitations that the Government of Canada can

Décision rendue en appel

28 Après l'audition d'un appel interjeté en vertu du présent article, la Commission d'appel peut :

- a) confirmer la décision du conseil;
- b) ordonner que l'appellant soit nommé ou nommé de nouveau au sein du personnel médical;
- c) ordonner le rétablissement ou le renouvellement de la nomination de l'appellant ou de ses privilèges à titre de membre du personnel médical;
- d) annuler ou modifier la suspension des privilèges ou de la nomination de l'appellant;
- e) ordonner la modification des privilèges hospitaliers du membre;
- f) rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa e) concurremment avec une ordonnance rendue en vertu des alinéas b) à d). *L.Y. 1994, ch. 2, art. 4*

Effet de la décision dont appel

29 La décision dont appel produit ses effets même si elle est frappée d'appel, mais la Commission d'appel peut ordonner le sursis jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'appel. *L.Y. 1994, ch. 2, art. 4*

Restriction au droit d'appel

30 Malgré l'article 19, la décision du conseil ou de l'un de ses comités est insusceptible d'appel si elle porte sur la modification des règlements administratifs à des fins sociales ou publiques ou fait suite à cette modification et que la décision ne vise pas à punir ou à discipliner le membre du personnel médical ou l'appellant. *L.Y. 1994, ch. 2, art. 4*

Transfert des programmes à la Régie

31(1) Sous réserve de toute loi fédérale et des limitations que le gouvernement du Canada

impose, the Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the transfer of programs, activities, personnel, and property from the Government of the Yukon or the Government of Canada to the Corporation and from any other person or group to the Corporation.

(2) A regulation under subsection (1) may be made to operate despite any provision of the *Financial Administration Act. S.Y. 1989-90, c.13, s.17.*

Interim board of trustees

32(1) Despite section 5, the Commissioner in Executive Council may establish an interim board of trustees whose powers may be the same as, but whose composition may be different from, the board to be appointed under section 5.

(2) The purpose of the interim board is to oversee the orderly transfer of programs, activities, personnel, and property from the Government of Canada and the Government of the Yukon to the Corporation and from any other person or group to the Corporation. *S.Y. 1989-90, c.13, s.18.*

Prohibition against operation of hospitals

33(1) No person other than the Corporation may operate a hospital except with the approval of the Minister.

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe criteria that the Minister must follow when deciding whether a person may operate a hospital. *S.Y. 1989-90, c.13, s.19.*

Regulations

34 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) establishing criteria which the Minister must follow when deciding whether a person other than the Corporation may operate a hospital;

peut imposer, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant le transfert à la Régie des programmes, des activités, du personnel et des biens du gouvernement du Yukon, du gouvernement du Canada et de toute autre personne ou groupe.

(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut être déclaré applicable par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques. L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 17*

Conseil d'administration intérimaire

32(1) Malgré l'article 5, le commissaire en conseil exécutif peut constituer un conseil d'administration intérimaire dont les pouvoirs peuvent être identiques à ceux du conseil constitué en vertu de l'article 5, mais dont la composition peut différer.

(2) L'objet du conseil d'administration intérimaire est de superviser le transfert ordonné à la Régie des programmes, des activités, du personnel et des biens du gouvernement du Canada, du gouvernement du Yukon et de toute autre personne ou groupe. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 18*

Interdiction

33(1) Sauf avec l'approbation du ministre, seule la Régie peut exploiter un hôpital.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer les critères que le ministre doit respecter pour décider si une personne peut exploiter un hôpital. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 19*

Règlements

34 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) fixer les critères que le ministre doit respecter pour décider si une personne autre que la Régie peut exploiter un hôpital;

(b) establishing conditions which a person other than the Corporation must meet in order to operate a hospital;

(c) prescribing methods of operation and standards of facilities and care to be complied with by the Corporation or any other person operating a hospital;

(d) generally for the implementation of the provisions of this Act according to their intent. *S.Y. 1989-90, c.13, s.20.*

b) fixer les conditions que doit remplir une personne autre que la Régie pour exploiter un hôpital;

c) fixer les méthodes d'exploitation et les normes applicables aux installations et aux soins auxquelles doivent se conformer la Régie ou toute autre personne qui exploite un hôpital;

d) d'une façon générale, prendre des mesures de mise en œuvre des dispositions de la présente loi en conformité avec leur objet. *L.Y. 1989-1990, ch. 13, art. 20.*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON